

à ces transgressions par assistance ou par faveur. Il sera néanmoins permis aux nations belligérantes de faire radouber leurs vaisseaux endommagés & d'acheter pour cela tout ce qui leur sera nécessaire.

3°. Nous défendons à nos sujets, ou à tous autres qui auroient eu de nous la permission d'arborer notre pavillon royal, sous les peines exprimées ci-dessus, d'embarquer sous le nom de passagers & sous quelque prétexte que ce soit, des matelots ou soldats pour le service des nations en guerre; & pareillement d'embarquer & transporter des armes, de la poudre & des munitions, comprises sous le nom de contrebande de guerre, pour le compte & le service des nations belligérantes. Il sera cependant permis de transporter toute autre sorte de marchandise, quand ce seroit même des prises légitimement faites sur les peuples en guerre & amenées dans nos ports, ou des provisions de bouche pour le compte & à l'usage desdits peuples.

4°. Nous défendons à nos sujets de prendre part ou intérêt, directement ou indirectement, dans les armemens de guerre, quand même ils auroient été pris hors de nos domaines sous peine de deux mille ducats pour chaque transgression. Mais nous permettons aux dites nations en guerre de se recommander, & de faire gérer ou vendre dans nos états les prises par elles faites dans des tems & en des lieux légitimes, & conduites dans nos ports.

5°. Nous déclarons coupables des peines ci-dessus & d'autres plus grandes, selon les circonstances, toutes les personnes de quelque état, rang & condition qu'elles soient, qui auront contrevenu à la disposition du présent édit, & voulons que la connoissance de ces transgressions appartienne privativement à notre suprême magistrat de commerce de cette capitale, pour celles qui seront commises dans la Sicile citérieure & dans l'état des garnisons; & pour celles qui se commettront dans la Sicile ultérieure, voulons que la connoissance en appartienne

tienne